

PREFECTURE DE SEINE-et-MARNE



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté préfectoral n° 06 DAIDD EC 009
relatif au captage d'eau potable n° 02941 X 0064
de la commune d'URY :**

- **autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,**
- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection.**

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 80/778/CEE du 15 juillet 1980 et n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-8 et L 215-13 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement susvisé ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des l'articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement susvisé ;

VU le décret n° 2001-189 du 23 février 2001 modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 et L 214-6 du Code de l'environnement et modifiant le n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement susvisé ;

VU le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et modifiant le décret 94-354 du 29 avril 1994 ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5,10,28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifiée par la circulaire DGS/VS4 n°2000/232 du 27 avril 2000 ;

VU les circulaires du 7 mai 1990 et du 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE ;

VU la délibération, en date du 28 mars 2002, par laquelle le Conseil Municipal d'URY

- sollicite la Déclaration d'Utilité Publique de dérivation des eaux souterraines (article L215-3 du Code de l'Environnement) et d'instauration des périmètres de protection autour du captage (article L1321-2 du code de la Santé Publique) ;
- sollicite l'autorisation de prélever les eaux souterraines au titre de la loi sur l'eau et de ses décrets d'application ;
- s'engage notamment à acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation du périmètre de protection immédiat ;
- s'engage à indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et la définition des périmètres autour du captage d'adduction d'eau potable ;

VU l'étude environnementale réalisée par le bureau d'études Ingénieurs Conseils de Juillet 1993 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, de décembre 2002, proposant la délimitation des périmètres de protection pour le forage de la commune d'URY ;

VU le dossier de consultation administrative reçu par la MISE le 5 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD EC 001 en date du 14 février 2006 prescrivant l'ouverture conjointe, dans les communes d'URY et FONTAINEBLEAU, de l'enquête sur l'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'alimentation d'URY, et de l'enquête parcellaire ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 3 avril 2006,

VU l'avis du Sous-Préfet de Fontainebleau du 13 avril 2006,

VU le rapport et l'avis émis au CODERST de Seine-et-Marne dans sa séance du 12 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que le captage de la commune d'Ury a été réalisé en 1993 et qu'il est utilisé depuis en vue de la consommation humaine ;

CONSIDERANT que le captage d'Ury délivre une eau conforme à la réglementation ne nécessitant aucun traitement autre que la désinfection ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine et Marne ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines par le captage situé sur la commune de Fontainebleau pour le compte de la commune d'Ury;
- la définition des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau du captage en vue de la consommation humaine ;

La commune d'URY sera désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme du «demandeur ».

Article 2 - Référence et coordonnées du captage

Code banque de donnée du sous-sol (BSS) : 02941X0064 ;

Coordonnées Lambert II étendu métriques: X = 619864 ;
Y = 2373383 ;
Z = + 123 NGF.

Parcelle cadastrée 182 - section E de la commune de Fontainebleau

Le captage sus visé sera désigné dans la suite de l'arrêté sous le terme "le captage".

1^{ère} partie- Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 3

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau du captage en vue de la consommation humaine après désinfection par injection de chlore.

Article 4 - Volumes prélevés

Les volumes prélevés au niveau du captage ne doivent pas excéder un débit horaire de 35 m³/h et un débit journalier de 660 m³/j (sur 24 heures). Toute augmentation de débit doit être autorisée par arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 5

Conformément à la réglementation en vigueur la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales établit les lieux de prélèvement et le programme d'analyse du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité du traitement.

Les projets de modification des installations et/ou de la filière de traitement doivent être portés à la connaissance du préfet.

2^{ème} partie : Déclaration d'Utilité Publique

Article 6 - Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'alimentation en eau potable de la commune d'URY, situé sur la commune de FONTAINEBLEAU, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et états parcellaires ci-annexés.

La commune d'URY est autorisée, dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

3^{ème} partie : Périmètre de protection : délimitation et prescriptions

Article 7 - Délimitation des périmètres de protection

Deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage pour en assurer la protection immédiate et la protection rapprochée.

7-1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une fraction de 10 x 10 m de coté de la parcelle 182 section E de la commune de Fontainebleau tel que défini sur le plan de délimitation annexé au présent arrêté.

7-2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée, tel que défini sur le plan annexé au présent arrêté, comprend les parcelles suivantes :

- Section E : 175 à 181, 183 à 184, 187 à 189, 206, 310, 313 et 315 à 317.
- Section A : 189, 415, 191, 193, 227, 194, 222, 224, 285 à 226 et 228 à 232.

Article 8. - Prescriptions

Les prescriptions définies ci-dessous pour les 2 périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

8 - 1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate et doit rester clos et régulièrement entretenu. La clôture est montée sur des poteaux imputrescibles de 1,50 minimum et l'entrée est cadenassée ou fermée par tout autre moyen assurant une protection au moins équivalente.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous stockages de produits ou de matériel. Aucune culture n'y sera autorisé, le périmètre sera engazonné. La croissance de la végétation est limitée exclusivement avec des moyens mécaniques et l'utilisation d'engrais et de désherbant ainsi que le pacage et parcage des animaux sont interdits. Aucun nouvel arbre ne sera planté.

Toute nouvelle excavation sera interdite, hormis le réseau électrique d'alimentation du pompage et la conduite d'eau d'exhaure.

8 - 2 Périmètre de protection rapprochée

Les activités susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux captées ne figurant dans les listes d'activités interdites ou réglementées ci-dessous seront soumises pour avis à la MISE.

Toute excavation de plus de 1,5 m sera interdite. Le remblaiement de dépression sera interdit.

Toute habitation devra être raccordée au réseau pour ce qui a trait aux eaux usées.

Toutes eaux de lavage et/ou de ruissellement de plateformes de stockage devront être évacuées au réseau. Le stockage d'engrais liquides et solides sera interdit.

Tout nouveau forage sera interdit autre qu'AEP.

L'épandage de boues sera interdit,

L'épandage des eaux provenant d'installation d'assainissement individuel, pour des habitations hors périmètres, sera interdit.

Le stockage de fumier ne pourra être réalisé que sur plateforme étanche, avec évacuation des eaux de ruissellement au réseau. Tout dépôt d'ordures, de végétaux, sera interdit.

Les installations classées donnant lieu à déclaration et autorisation seront interdites.

Tout stockage d'hydrocarbures enterré sera interdit.

4^{ème} partie : Dispositions générales

Article 9. - Publicité et Information des tiers

Le présent arrêté sera sans délai par les soins du demandeur :

- Notifié sans délai aux propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection immédiate et rapprochée ; Dans le cas où le propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.
- Publié à la Conservation des Hypothèques du département de Seine-et-Marne, dans un délai maximal de 6 mois après la signature du présent arrêté, et en particulier les servitudes inscrites en périmètre de protection immédiate et rapprochée.
- Inséré sous forme d'avis par voie de presse, dans deux journaux locaux ou régionaux par les soins du Préfet et aux frais de la commune d'URY.

Le demandeur transmettra à la DDAF une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois.

Le présent arrêté est, par les soins des communes de Fontainebleau et Ury et à la charge du demandeur :

- affiché en mairie pour y être consulté pendant une durée minimum d'un mois.
- annexé avec ses documents graphiques au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale, dans un délai d'un an après la date de signature du présent arrêté, conformément au Code de l'Urbanisme ;

Le demandeur informera sans délai le préfet de Seine-et-Marne de l'accomplissement de ces formalités.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 10. - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les recours peuvent revêtir les formes suivantes :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de Seine et Marne - Rue des Saints Pères - 77011 MELUN,
- soit hiérarchique, adressé au Ministère de la santé et des solidarités - 8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP,
- soit contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN - 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 11. - Exécution, ampliation

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M le Maire d'Ury,
- M. le Maire de Fontainebleau,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-et-Marne,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Ile de France),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. LAUVERJAT, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 09 novembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé : Francis VUIBERT

ANNEXES de l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD EC 01 (consultables à la Préfecture et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-et-Marne) :

- Carte 1 : Localisation du captage d'URY (Extrait de la carte IGN au 1/25 000)
- Carte 2 : Délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée (Extrait du plan cadastral de la commune d'URY)